



Note générale sur les transactions, les obligations MiFID et les ordres sur instruments financiers

(dernières modifications applicables au 30 Septembre 2024)



Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Entrée en vigueur	4
1.3	Modifications	4
1.4	Droit applicable – attribution de compétence	5
2	Catégorisation de la clientèle, nature de la relation au sens des obligations « MIFID » et transactions sur instruments financiers	6
2.1	Introduction	6
2.2	Catégorisation de la clientèle	6
2.3	Services d'investissement et services auxiliaires	6
2.4	Profil d'investisseur (MiFID)	7
2.4.1	Objectifs d'investissements et situation financière	7
2.4.2	Intégration des Préférences de Durabilité	8
2.5	Connaissance et expérience	8
2.6	Nature de la relation	8
2.7	Stratégie d'investissement	8
2.8	Transactions sur instruments financiers	9
2.8.1	Relation de « conseil en investissement »	9
2.8.2	Relation de « donneur d'ordre »	10
2.8.3	Relation de « gestion discrétionnaire »	10
2.9	Cotitularité et indivision	11
3	Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations de la Banque	12
4	Politique de gestion des conflits d'intérêts	13
4.1	Introduction	13
4.2	Description des conflits d'intérêts	13
4.3	Identification des conflits d'intérêts (potentiels)	13
4.4	Mesures et procédures visant à éviter, éliminer et gérer les conflits d'intérêts	14
4.4.1	Survenance d'un conflit d'intérêts	15
4.4.2	Information au client en cas de conflits d'intérêts non-maîtrisables	15
5	Avantages (Inducements)	16
5.1	Introduction	16
5.2	Politique de la Banque en matière d'avantages	16
5.3	La rétrocession des commissions, honoraires ou rémunérations	16
6	Ordres donnés à la Banque	18
6.1	Généralités	18
6.2	Exécution des ordres	18
6.3	Révocation ou modification des ordres	19
6.4	Notification des erreurs ou irrégularités à la Banque	19
6.5	Rectification des erreurs ou des irrégularités	19
6.6	Preuve de l'exécution des ordres	20
6.7	Transparence des Frais et Commissions	20
6.7.1	Récapitulatif Annuel des Frais et Commissions	20
6.7.2	Frais Ex-Ante dans les Rapports d'Adéquation	20
6.8	Devoir de prudence – Sécurité	20
7	Politique d'exécution des ordres (Best execution rules)	22
7.1	Introduction	22
7.2	Champ d'application	22
7.3	Données nécessaires préalablement à l'exécution des ordres	22
7.4	Politique d'exécution des ordres	22
7.5	Instructions spécifiques du Client	23
7.6	Places d'exécution	23
7.7	Exécution et routages des ordres	24



7.7.1	Instruments cotés sur une plateforme de négociation d'Euronext.....	24
7.7.2	Instruments non-cotés sur un marché réglementé.....	24
7.7.3	Montants négligeables.....	25
7.8	Traitement des Ordres	25
7.9	Liste des places d'exécution	25
7.10	Publication des lieux d'exécution.....	25
7.11	Evaluation et modification de la politique d'exécution des ordres.....	25
8	Glossaire.....	26



1 Introduction

1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente Note ainsi que les modifications qui y seraient apportées **conformément à l'article** « Modifications », reprennent les règles relatives aux transactions et aux ordres sur des instruments financiers dans le cadre des relations entre la Banque VAN DE PUT & CO Banquiers Privés, ci-après dénommée « la Banque » ou « VAN DE PUT & CO » et ses Clients.

La présente Note générale est accessible sur le site internet de la Banque et regroupe les règles MiFID II relative aux infrastructures des marchés **d'instruments financiers**, la **politique de gestion des Conflits d'intérêts de la Banque** et les **règles relatives à l'exécution des ordres**.

Cette Note **s'applique à l'ensemble de la clientèle de la Banque**, c'est-à-dire à toute personne physique, personne morale ou autre structure juridique qui ouvre un compte auprès de la Banque ou qui lui confie une opération ponctuelle.

Ce document complète et s'inscrit dans le Règlement Général des Opérations et possède la même valeur contraignante.

Chaque Client, sauf convention avec la Banque expresse et écrite, adhère à la présente Note dès son entrée en vigueur.

Cette adhésion est faite au nom et pour compte du Client **ainsi qu'au nom et pour compte de ses ayants droits**.

1.2 Entrée en vigueur

La présente Note entre en vigueur à la date du 30 Septembre 2024.

Elle annule et remplace toutes les versions précédentes des articles qui entrent dans son champ **d'application** et **s'applique** à tous les contrats éventuels en cours et à toute relation commerciale entre la Banque et le Client.

1.3 Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier la présente Note à tout moment.

Toute modification sera portée à la connaissance du Client **par voie d'un avis**, le cas échéant, joint aux extraits de compte, par simple lettre, ou par courriel (lorsque le Client a préalablement transmis son adresse e-mail et a opté pour le courrier sous format « digital » ou « hybride »). Pour les clients « digital » ou « hybride », une notification sera envoyée dans « **l'Espace Personnel Sécurisé** » et **accompagné d'une notification par courriel** en fonction des préférences de notification choisies par le client.



Le texte modifié sera tenu à la disposition des Clients au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet.

Les modifications entreront en vigueur à la date mentionnée dans le communiqué.

En cas de désaccord du Client sur la modification apportée, le Client devra en informer **immédiatement la Banque et disposera d'un délai de deux mois pour mettre éventuellement fin** à sa relation commerciale avec la Banque.

Le défaut de réaction du Client endéans ce délai équivaudra à une acceptation des modifications en cause.

1.4 Droit applicable – attribution de compétence

Comme énoncé dans le Règlement Général des Opérations, les droits et obligations réciproques découlant des relations entre la Banque et le Client sont régis par le droit belge.

Tout litige entre la Banque et le Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de **l'arrondissement dans lequel la Banque a son siège social.**



2 Catégorisation de la clientèle, nature de la relation au sens des obligations « MIFID » et transactions sur instruments financiers

2.1 Introduction

La directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II ») et le règlement n°600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFIR ») vise à imposer une transparence accrue dans le chef des entreprises fournissant des services d'investissement et services auxiliaires, et une plus grande protection des investisseurs. MiFID II a fait l'objet d'une transposition en droit belge.

MiFID II s'applique aux services d'investissement, de gestion discrétionnaire, de conseil en investissement et aux services d'exécution.

De ce fait, la Banque a décidé d'adapter certaines règles afin d'assurer à ses Clients une parfaite transparence dans les services qu'elle propose.

2.2 Catégorisation de la clientèle

Tout compte ouvert dans le cadre de services portant sur des instruments financiers auprès de la Banque est classifié dans la catégorie « client de détail » (client non-professionnel), sauf convention écrite particulière.

Sous réserve des conditions prévues dans la législation financière belge, le Client peut demander de changer de catégorie. Ce changement est soumis à l'appréciation de la Banque sur base de ses conditions, des circonstances et de sa connaissance du Client. La Banque peut refuser d'accepter le changement de la nature de la relation, sans devoir justifier sa décision.

2.3 Services d'investissement et services auxiliaires

La Banque peut notamment offrir les services d'investissement et les services auxiliaires suivants :

- Services d'investissement :
 - o Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 - o Exécution d'ordres au nom de Clients ;
 - o Conseils en investissement, c'est-à-dire la fourniture de recommandations personnalisées à des Clients en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;
 - o Gestion de portefeuille, c'est-à-dire la gestion de portefeuilles de Clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

- Services auxiliaires :



- La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de Clients ;
- Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

2.4 Profil d'investisseur (MiFID)

Préalablement à la prestation de tout service, la Banque établit avec chaque Client et/ou avec son mandataire un profil d'investisseur (ci-après « Profil MiFID »).

Ce Profil MiFID est composé de deux parties : une évaluation des **objectifs d'investissement** du Client ainsi que de sa situation financière, en ce compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque, et d'une **évaluation de sa connaissance** et de son expérience des instruments financiers.

Afin d'évaluer le profil d'investisseur de ses clients, la Banque se base, entre-autre, sur un questionnaire lui permettant de récolter les informations nécessaires à ces évaluations. Il sera complété par chaque Client et détenteurs de procuration à l'**exception des Clients dont les comptes** sont gérés par un tiers gérant, **établi sous le statut règlementé d'entreprise d'investissement et avec lequel** la Banque a signé une convention cadre spécifique.

De ce fait, tout changement à la situation du Client devra être notifié à la Banque afin que les investissements du Client demeurent en adéquation avec le Profil. Il est de la responsabilité du Client d'**informer dès que possible la Banque des changements pertinents relatifs à l'information** fournie à la Banque.

La Banque peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'**informations incorrectes ou incomplètes peut avoir des conséquences négatives pour le Client.** La Banque n'en sera aucunement responsable.

La Banque se réserve le droit de ne pas fournir de services ou de limiter ses services (par exemple **par rapport à certains instruments financiers**) en se basant sur l'**information dont elle dispose sur le Client** (en ce compris en cas d'**information incomplète ou contradictoire**).

2.4.1 Objectifs d'investissements et situation financière

Le Profil MiFID de chaque client est établi sur base des **objectifs d'investissement** du Client ainsi que de sa situation financière, en ce compris sa capacité à subir des pertes, sa tolérance au risque et ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

Celui-ci permet d'évaluer le **type de risques** que chaque client peut se permettre en fonction de sa situation et de ses objectifs.



2.4.2 Intégration des Préférences de Durabilité

2.4.2.1 Collecte des Préférences de Durabilité

La Banque s'engage à intégrer les considérations de durabilité dans ses processus d'investissement. Pour ce faire, une collecte des préférences de durabilité de chaque client est effectuée au moment de l'établissement du profil MiFID et lors de mise à jour de celui-ci. Ces préférences concernent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que les clients souhaitent voir pris en compte dans les conseils en investissement fournis par la Banque.

2.4.2.2 Intégration dans les Processus d'Investissement

En fonction des préférences de durabilité exprimées, la Banque adapte les recommandations d'investissement pour aligner les décisions d'investissement avec les objectifs de durabilité des clients. Cela peut inclure l'exclusion de certaines industries ou sociétés et la préférence pour les entreprises avec de fortes performances en matière de durabilité. La politique SFDR de la banque, disponible sur son site internet, détaille comment ces critères sont intégrés dans le processus d'investissement.

2.5 Connaissance et expérience

Celui-ci regroupe une **évaluation de sa connaissance et expérience avec chaque type d'instruments financiers**. C'est également le cas de chaque détenteur de procuration sur le compte. La directive MiFID II requiert que les investisseurs disposent d'une connaissance et expérience suffisante pour se voir conseiller certains types d'instruments financiers.

2.6 Nature de la relation

Tout compte ouvert auprès de la Banque est caractérisé soit par une relation de « conseil en investissement », soit par une relation de « **donneur d'ordres** », soit par une relation de « gestion discrétionnaire ».

Le Client qui le souhaite peut, moyennant une demande écrite et **la signature d'un document *ad hoc*** établi par la Banque, demander de modifier la nature de sa relation. La Banque peut refuser d'**accepter le changement de la nature de la relation, sans devoir justifier sa décision**.

2.7 Stratégie d'investissement

Pour tous les comptes ayant une relation de « conseil en investissement » ou de « gestion discrétionnaire », **le(s) titulaire(s) choisisse(nt) une stratégie d'investissement**.

La Banque offre trois stratégies distinctes à ses Clients : défensive, équilibrée et dynamique. Chacune est caractérisée par une pondération maximale aux actions.



Chaque compte dispose d'une seule stratégie d'investissement. L'ensemble des titulaires s'accordent donc sur la stratégie qu'ils souhaitent adopter sauf si l'un d'eux dispose d'un droit (typiquement accordé par les autres titulaires) dans le choix de la stratégie d'investissement.

2.8 Transactions sur instruments financiers

2.8.1 Relation de « conseil en investissement »

Par défaut, tout compte ouvert auprès de la Banque se trouve dans une relation de conseil en investissement. Par conséquent, le tarif propre à la relation de conseil en investissement est *de facto* d'application (voir le point tarification).

2.8.1.1 Définition du service fourni dans le cadre d'une relation de conseil en investissement

Le Conseil en investissement se définit comme la fourniture de recommandations personnalisées et ponctuelles à un Client, soit à sa demande soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

2.8.1.2 Type de conseils en investissement

Suivant la MiFID II, la Banque indique antérieurement à tout conseil en investissement si celui-ci est établi sur base indépendante ou non. Ces conseils en investissement prendront la forme de conseils indépendants.

En cela, la Banque s'engage à évaluer un nombre suffisamment important et diversifié d'instruments financiers disponibles sur le marché sur base de leur nature, de leurs émetteurs ou des fournisseurs de ces instruments. Cette diversification sera exposée au Client lors de la mise en place de son portefeuille initial.

2.8.1.3 Caractère adéquat des transactions sur instruments financiers dans le cadre de la relation de conseil en investissement

Si le Client est dans une relation de conseil en investissement, la Banque procède à une évaluation de l'adéquation des services de conseil en investissement avec le profil d'investissement et l'univers d'investissement du Client (l'ensemble des instruments auxquels le client a accès en fonction de sa connaissance et expérience).

Lorsqu'un conseil en investissement est donné au Client, la Banque procédera à l'évaluation de l'adéquation de cet investissement au regard du profil et de l'univers d'investissement du Client. Un rapport d'investissement comprenant le rapport d'adéquation et le rapport des frais et charges *ex-ante* sera transmis au Client préalablement l'exécution des ordres. Les opérations ne seront exécutées qu'après réception de l'accord du Client. La seule exception sont les ordres transmis par téléphone où le Client accepte que ce rapport lui soit transmis dans la foulée de l'exécution des ordres. Le Client marque explicitement son accord de recevoir ce rapport d'évaluation de l'adéquation dans la foulée de l'exécution d'(')ordre(s) transmis par téléphone.



Par souci de facilité, ces rapports d'investissement incluant les rapports d'adéquation seront dorénavant envoyés par e-mail aux clients. Les Clients qui le souhaitent peuvent demander à la Banque de néanmoins recevoir ces rapports d'adéquation sous format papier.

Dans le cas où la Banque refuserait de procéder à l'exécution d'un ordre, elle en informe le Client par écrit.

2.8.1.4 Tarification du service fourni dans le cadre d'une relation de conseil en investissement

En rémunération du service de conseil en investissement, il est perçu chaque année et anticipativement au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre une commission de gestion calculée selon le tarif arrêté par la Banque. Un exemplaire de ce tarif est remis à tout Client lors de l'ouverture d'un compte et est disponible au guichet de la Banque.

2.8.2 Relation de « **donneur d'ordre** »

Pour se retrouver dans une relation de donneur d'ordre, le Client doit préalablement signer une décharge prévue à cet effet et a pris connaissance de la procédure spécifique, en ce compris les moyens et canaux de communication distincts, avec la Banque.

2.8.2.1 Définition du service fourni dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre

Le service presté par la Banque dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre se limite à l'exécution d'ordres portant sur des instruments non complexes et traités sur des marchés réglementés. Pour une définition plus complète, il est renvoyé à la notion « *execution only* » telle que définie par la MIFID II¹.

Le Client s'engage à ne pas considérer les informations données par la Banque dans le cadre de cette relation comme un quelconque conseil.

2.8.2.2 Tarification du service fourni dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre

Un tarif particulier s'applique aux comptes se trouvant dans une relation de donneur d'ordre et le Client reconnaît spécifiquement avoir pris connaissance des éléments tarifaires qui diffèrent des tarifs standards, et les accepte.

2.8.3 Relation de « gestion discrétionnaire »

Pour se retrouver dans une relation de gestion discrétionnaire, le Client doit préalablement signer un mandat de gestion discrétionnaire.

¹ L'exécution d'ordres sans test du caractère adéquat ou test du caractère approprié préalable.



2.8.3.1 *Caractère adéquat des transactions sur instruments financiers dans le cadre de la relation de « gestion discrétionnaire »*

Dans le cas d'une relation de « gestion discrétionnaire », la Banque procède avant toute transaction à une évaluation du caractère adéquat de l'investissement au regard du profil et de l'univers d'investissement du Client.

Lorsque la demande de transaction émane du Client, la Banque procède également à une évaluation de l'adéquation de cette transaction au regard du profil et de l'univers d'investissement de celui-ci.

Dans le cas où la Banque refuserait de procéder à l'exécution d'un ordre, elle en informe le Client par écrit.

2.9 Cotitularité et indivision

Dans le cas où le caractère adéquat est analysé pour un compte détenu en indivision (au sens de l'article 2.1.2 du Règlement général des Opérations), les règles suivantes seront d'application :

- Quant à la situation financière, le caractère adéquat de l'investissement sera analysé par rapport à l'indivisaire ayant la situation financière la moins solide sauf dans le cas d'un compte usufruit/nue-propriété pour lesquels c'est le profil du ou des usufruitiers qui sera pris en considération ;
- Quant à la connaissance ou l'expérience, elle sera évaluée par rapport au niveau de connaissance du titulaire ayant la connaissance ou l'expérience la plus faible parmi ceux prenant part à la décision d'investissement.

Les indivisaires s'engagent à informer la Banque par écrit du profil d'investisseur le plus faible (autant au niveau de la connaissance et l'expérience, que de la situation financière) dans toute documentation transmise à la Banque.

Les indivisaires peuvent néanmoins contrevenir aux règles reprises ci-dessus dans le cas d'un accord écrit approuvé par la Banque. Dans le cas d'un tel accord, l'indivisaire ayant la situation financière la moins favorable ou le moins de connaissances et d'expérience devra être clairement identifié.



3 Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations de la Banque

Sans préjudice des autres moyens probatoires, la preuve de communications entre les Clients et la Banque **peut se faire par la production** d'un enregistrement des conversations téléphoniques avec les Clients.

À cet égard, le Client consent expressément que la Banque puisse enregistrer lesdites conversations téléphoniques à des fins probatoires mais également afin de respecter les obligations découlant de la réglementation MIFID II.

Ces enregistrements pourront être produits en justice.

Les enregistrements seront conservés par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des **finalités** qu'ils poursuivent.



4 Politique de gestion des conflits d'intérêts

4.1 Introduction

En vertu de la loi et de la réglementation MiFID II, la Banque **est tenu d'élaborer une politique** en matière de conflits d'intérêts **pour protéger ses Clients**. La Banque est, en effet, potentiellement exposée à des conflits d'intérêts liés à ses diverses activités.

Les grandes lignes de cette politique sont reprises ci-après.

4.2 Description des conflits d'intérêts

Un « **conflit d'intérêts** » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des intérêts opposés ou contradictoires, qui pourrait déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le Client. Des intérêts contradictoires ou opposés pourraient en effet apparaître :

- Entre la Banque et un ou plusieurs Clients ;
- **Entre différents Clients, lorsque la Banque agit pour compte d'un ou plusieurs de ces Clients ;**
- Entre un associé ou un membre du personnel de la Banque et un ou plusieurs Clients.

4.3 Identification des conflits d'intérêts (potentiels)

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, la Banque prend en compte les situations dans lesquelles elle, ou l'un de ses membres du personnel ou une personne directement ou indirectement liée à la banque par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- **est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport à ceux du Client concerné ;**
- a la même activité professionnelle que le Client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

En application de sa politique, la Banque a dressé un inventaire des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de se produire dans le cadre de son activité. Les situations décrites ci-dessous visent à fournir un aperçu des conflits d'intérêts potentiels identifiés par la Banque :



- Dans le cas de la fourniture de conseils en investissement, des situations biaisées par d'autres intérêts de la Banque, de ses associés-gérants ou de ses employés.
- Le fait de vendre au Client ou d'acheter pour le compte du Client des instruments financiers avec comme contrepartie la Banque, l'un de ses associés-gérants ou un membre du personnel.
- La fourniture de conseils en investissement sur instruments financiers émis par une société avec laquelle nous sommes en relation d'affaires par ailleurs.
- Les transactions pour compte propre portant sur des instruments financiers que nous traitons simultanément pour le compte de Clients ou sur lesquels nous fournissons aux Clients des conseils en investissement.
- Effectuer des transactions personnelles par un membre du personnel de la Banque alors qu'un ou plusieurs Clients ont des intérêts opposés ou concurrents.
- Privilégier une catégorie de client par rapport à une autre en faisant bénéficier certains clients de conseils plus pertinents pour quelque raison que ce soit.
- Favoriser un Client (ou un groupe de Clients) par rapport à un autre lorsque plusieurs Clients souhaitent effectuer des ordres d'achat ou de vente sur les mêmes titres sans ne respectant pas l'ordre de réception des ordres.
- Le fait d'accepter des cadeaux ou avantages pouvant être considérés comme étant contraires à nos obligations à l'égard de nos Clients.
- Les relations personnelles entre les associés-gérants ou le personnel de la Banque et les Clients qui peuvent être source d'un conflit d'intérêts.
- Accéder à des informations confidentielles d'un Client afin d'en tirer un avantage pour le compte de la Banque ou d'un membre du personnel.
- Les conflits d'intérêts spécifiques susceptibles d'apparaître concernant les préférences en matière de durabilité.

4.4 Mesures et procédures visant à éviter, éliminer et gérer les conflits d'intérêts

A l'égard de chaque situation, activité ou service, la Banque examine les éventuelles sources de conflits d'intérêts, élabore des mesures organisationnelles pour leur évitement, prévention et gestion, évalue le risque résiduel, ainsi que l'information pertinente à fournir au Client.

La Banque adopte notamment les mesures suivantes, sans préjudice de mesures additionnelles et spécifiques adoptées en fonction de la situation concernée :

- Les associés-gérants (présents) de la Banque exercent un contrôle quotidien sur l'ensemble des opérations effectuées pour le compte des Clients.
- Le code de conduite déontologique qui a été remis aux employés précise l'attitude à adopter en cas de conflits d'intérêts avec un ou des Clients.
- La Banque ne propose pas à ses Clients, dans le cadre d'une relation de conseil en investissement, des produits financiers développés par elle-même.



- Les collaborateurs de la Banque sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations des Clients et ils ne peuvent communiquer ces informations ni les utiliser de manière inappropriée.
- Les employés de la Banque ne peuvent accepter de cadeaux autres que ceux qui sont considérés **comme habituels dans leur domaine d'activité.**
- **Lorsqu'il n'est pas possible de gérer le conflit de manière satisfaisante, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à la connaissance du Client, pour lui permettre de décider en connaissance de cause de continuer ou non d'avoir recours aux services de la Banque dans cette situation particulière.**
- **Lorsque la Banque considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, elle peut décliner la demande d'un Client et s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.**
- **En tout état de cause, les conflits d'intérêts sont repris dans un registre central sous le contrôle du département de conformité.**

4.4.1 **Survenance d'un conflit d'intérêts**

Si malgré les mesures d'évitement adoptées par la Banque, un conflit d'intérêts survient, toute personne qui en prend connaissance doit immédiatement informer sa hiérarchie directe ainsi que le département de conformité. **En réponse à un conflit d'intérêts, la Banque peut mettre en œuvre les actions suivantes :**

- **Exécuter l'opération qui génère le conflit d'intérêts tout en prenant les mesures nécessaires pour le gérer sans préjudice pour les intérêts du Client concerné ;**
- **S'abstenir de réaliser l'opération à l'origine du conflit d'intérêts.**

La Banque conserve un registre à jour consignait les catégories de services d'investissement ou auxiliaires, ainsi que les activités particulières pour lesquels un conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients s'est manifesté.

4.4.2 Information au client **en cas de conflits d'intérêts non**-maîtrisables

Il est envisageable que les mesures organisationnelles ou administratives mises en place par la Banque pour prévenir les conflits d'intérêts et protéger les intérêts de ses Clients ne soient pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, l'évitement complet des risques de préjudice à leurs intérêts. Dans une telle situation, la Banque informe clairement ses Clients, avant d'agir en leur nom et/ou pour leur compte, des caractéristiques générales et/ou des sources de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures adoptées pour réduire ces risques, sur un support durable.



5 Avantages (Inducements)

5.1 Introduction

Les institutions financières qui proposent des **services d'investissements peuvent, dans certains cas, accorder/recevoir des avantages** (i.e. inducements) à des tiers/de la part de tiers. Ces avantages peuvent être monétaires, comme une commission, ou non monétaires, comme un cadeau ou un **support d'information**. Ces avantages ne sont conformes aux règles de conduite prévues par la directive MiFID II que pour autant que l'avantage :

- Ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au Client ;
- Ne nuise pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients ;
- Soient clairement divulgués **aux Clients** (l'existence, la nature et le montant).

5.2 Politique de la Banque en matière d'avantages

En ce qui concerne la Banque, tenant compte de ses activités et instruments financiers généralement proposées (actions en ligne directe), les situations dans lesquelles la Banque est susceptible de recevoir un avantage de la part de tiers sont très limitées. **En présence d'un tel avantage, la politique suivie se base sur un principe de rétrocession intégrale de l'avantage perçu et d'information au Client, le cas échéant.**

Si malgré tout et dans des cas spécifiques et limités, la Banque est susceptible de recevoir un avantage monétaire de la part de tiers (**ce qui peut être le cas dans l'achat de parts de fonds d'investissements**), la Banque **s'assurera d'informer le Client de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage, ou si le montant ne peut être défini, de son mode de calcul, avant la prestation du service. Lorsque le montant de l'incitation en question ne peut être déterminé, le Client doit être informé de manière complète, exacte et compréhensible du mode de calcul sous-jacent. Le montant exact devra, en tout état de cause être communiqué au client a posteriori.**

Sans préjudice de ce qui précède, et aussi longtemps que la Banque reçoit des inducements (permanents) en liaison avec les services d'investissement fournis aux Clients, elle informera au moins une fois par an les Clients concernés, individuellement, du montant réel des paiements ou des avantages reçus ou payés.

5.3 La rétrocession des commissions, honoraires ou rémunérations

Dans le cas de la gestion d'organismes de placement collectif (OPC), il arrive que les sociétés de gestion rétrocèdent aux distributeurs de ces OPC une partie des frais engendrés par l'administration de ceux-ci.

La Banque n'accepte pas de tels avantages ou rétrocessions, à l'exception des avantages monétaires et non monétaires mineurs ou afférents aux comptes « Epargne-Pension », qui permettent l'amélioration de la qualité du service fourni à un Client, pour autant que la nature et la



grandeur de ces avantages ne remettent pas en cause l'obligation de la Banque d'agir aux mieux des intérêts du Client et si ceux-ci sont clairement signalés au Client.



6 Ordres donnés à la Banque

6.1 Généralités

D'une manière générale, aucune opération ne sera effectuée sans l'accord écrit ou verbal du Client.

Si le Client constate qu'une opération a été enregistrée sur son compte sans qu'il ait donné une instruction, il est tenu d'en aviser la Banque aussitôt que possible.

Le Client peut donner à la Banque des instructions impératives portant sur des instruments financiers, des valeurs mobilières ou des espèces.

Les ordres peuvent être donnés selon des formules diverses préalablement bilatéralement acceptées par écrit par la Banque et le Client, notamment et sans que cela soit exhaustif, par écrit, oralement, par voie électronique, par fax, ...

Les ordres donnés autrement que par écrit ne sont exécutés par la Banque que dans la mesure où leur authenticité lui paraît établie et sous réserve des restrictions énumérées aux articles suivants. La Banque se réserve le droit de demander une confirmation écrite et signée des ordres. Elle peut tenir l'exécution de ces ordres en suspend jusqu'à la réception de leur confirmation.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison des suites qu'elle aurait données à des ordres d'origine frauduleuse ou en présence d'une usurpation d'identité. Elle ne sera tenue pour responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part.

Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets. Si toutefois elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf en cas de dol ou faute lourde de sa part, d'erreurs ou de retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

En cas d'indisponibilité du Client et dans l'hypothèse où une décision doit être prise rapidement, la Banque se réserve le droit d'agir en bon père de famille.

6.2 Exécution des ordres

La Banque exécute les ordres reçus de ses Clients au mieux (voir « Ordres des Clients » sous l'article « Opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers » du Règlement Général des Opérations (RGO)).

La Banque se réserve le droit de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus.



Toute inscription en compte d'un crédit dont le dénouement n'est pas connu ou dont l'opération n'est pas liquidée au moment de l'inscription, est faite « sous réserve de bonne fin » même si la clause « sous réserve de bonne fin » n'est pas expressément mentionnée sur le document remis au Client. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contre-passe l'(les) écriture(s) d'office et sans préavis.

D'une manière plus générale, la Banque se réserve le droit de rectifier à tout moment et sans en aviser le Client au préalable, les erreurs de ses services ainsi que celles des tiers auxquels elle fait appel.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut, en ce compris la désorganisation de ses services (suite à des grèves, à la mise hors service des systèmes informatiques, à la destruction de données informatiques ou autres).

6.3 Révocation ou modification des ordres

La Banque s'efforcera de respecter les avis de modification ou de révocation des ordres dès leur réception, pour autant qu'il n'y ait pas eu un commencement d'exécution.

6.4 Notification des erreurs ou irrégularités à la Banque

Le Client est tenu de notifier dans les plus brefs délais et par écrit à la Banque, toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans des documents établis par la Banque. D'où l'importance accordée par la Banque à l'envoi journalier du courrier à ses Clients.

La réclamation, pour être valable, doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 7 jours calendrier à compter de la date à laquelle le document a été établi.

Passé ces délais, toute documentation est réputée correcte et approuvée par le Client.

6.5 Rectification des erreurs ou des irrégularités

Les erreurs constatées par la Banque ou portées à sa connaissance, peuvent être corrigées d'office par elle sans avis préalable.

Si la rectification de l'erreur implique une restitution d'espèces ou de valeurs à la Banque, celle-ci est autorisée, sans avis préalable :

- s'il s'agit d'espèces, à débiter le compte du Client ;
- s'il s'agit d'instruments financiers ou de valeurs mobilières, à débiter le compte-titres du Client.

La rectification est portée à la connaissance du Client par extrait.



6.6 Preuve de l'exécution des ordres

Cette preuve est établie par l'extrait de compte ou le bordereau. Ces documents sont établis au plus tard le jour ouvrable qui suit l'exécution, et pour les transactions exécutées via des correspondants, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception par la Banque de l'exécution de l'opération.

6.7 Transparence des Frais et Commissions

Dans le cadre de notre engagement continu envers la transparence et le respect des intérêts de nos clients, conformément à la directive MiFID II, la Banque accorde une importance particulière à la clarté et à l'accessibilité des informations relatives aux frais et commissions associés à ses services d'investissement. Les tarifs de la Banque sont disponibles sur simple demande.

6.7.1 Récapitulatif Annuel des Frais et Commissions

Afin d'assurer une transparence totale vis-à-vis de nos clients, nous fournissons un récapitulatif détaillé des frais et commissions prélevés sur leurs comptes au cours de l'année. Ce récapitulatif est inclus dans le relevé de fin d'année, permettant aux clients de comprendre clairement les coûts associés à la gestion de leurs investissements et à l'exécution de leurs ordres. Ce document vise à offrir une vue d'ensemble et faciliter l'évaluation de l'efficacité des investissements par rapport aux coûts encourus.

6.7.2 Frais Ex-Ante dans les Rapports d'Adéquation

Avant l'exécution de tout ordre, nos clients reçoivent un rapport d'adéquation détaillé conformément à MiFID II, qui inclut non seulement une évaluation de l'adéquation de l'investissement proposé au profil du client, mais aussi une estimation transparente des frais ex-ante. Ces frais ex-ante comprennent tous les coûts prévisibles associés à l'investissement, tels que les commissions, les taxes, les impacts sur les frais de gestion, et d'autres charges potentielles. L'objectif est de fournir à nos clients toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées, en comprenant pleinement l'impact des frais sur le rendement potentiel de leurs investissements.

6.8 Devoir de prudence – Sécurité

Le Client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, le Client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire du bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le Client doit, sans préjudice de tout autre devoir d'information prévu dans des conditions particulières, communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage



abusif de ses comptes. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.



7 Politique d'exécution des ordres (*Best execution rules*)

7.1 Introduction

Conformément à la MiFID II, la Banque a mis en place une politique d'exécution des ordres. En vertu de MiFID II, une obligation de « meilleure exécution » incombe à la Banque qui implique d'agir dans le meilleur intérêt de ses Clients lorsqu'ils effectuent des transactions sur des instruments financiers. La Banque doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et en fonction des circonstances données, le meilleur résultat possible pour ses Clients.

7.2 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les ordres de Clients, acceptés par la Banque, et qui portent sur un instrument financier.

Il s'agit aussi bien des ordres à exécuter par la Banque que des ordres réceptionnés et transmis par la Banque, et ce, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire.

7.3 Données nécessaires préalablement à l'exécution des ordres

La Banque étant sujette à des obligations réglementaires et fiscales liées à l'exécution d'opérations sur des instruments financiers, elle se réserve le droit de d'abord procéder à l'encodage des données relatives à chaque nouvel instrument financier préalablement à l'exécution des ordres. La Banque s'engage à procéder de manière efficace afin que les données nécessaires à la bonne exécution des ordres soient disponibles dans les meilleurs délais pour l'exécution des ordres transmis.

7.4 Politique d'exécution des ordres

Pour l'exécution d'un ordre portant sur un instrument financier pour compte d'un Client, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables afin de se conformer à son obligation de meilleure exécution.

Cela signifie que la Banque, dans le but d'obtenir la meilleure exécution, tient compte des caractéristiques :

- du Client ;
- de l'ordre du Client ;
- de l'instrument financier sur lequel l'ordre porte ;
- de la ou des places d'exécution sur lesquelles ces ordres peuvent être orientés.

La politique d'exécution mise en place tient également compte de la nature de l'ordre et des instructions spécifiques données par le Client.

La nature d'un ordre peut varier selon que la transaction est effectuée sur un marché réglementé (ou un marché équivalent) ou hors bourse (*Over-The-Counter*).



Lors de la transmission d'un ordre, le Client peut donner des instructions spécifiques et la Banque exécutera l'ordre, dans la mesure du possible, en tenant compte des instructions du Client.

En l'absence d'instruction du Client, la Banque déterminera elle-même, en se basant sur son expérience et sur l'information disponible dans le marché, l'importance relative qu'elle accordera aux critères d'exécution repris ci-dessous pour l'exécution de l'ordre :

- prix de l'instrument financier ;
- les coûts d'exécution, de compensation et de liquidation de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution ;
- la liquidité du marché ;
- la taille de l'ordre ;
- tout autre critère jugé pertinent par la Banque.

Normalement, le critère « prix de l'instrument financier » se verra attribuer un poids relativement important en vue d'obtenir la meilleure exécution pour le Client.

Néanmoins, dans certaines circonstances, la Banque se réserve la possibilité de considérer un ou plusieurs autre(s) critère(s) comme plus important en vue d'obtenir la meilleure exécution.

Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple des problèmes techniques ou matériels, la Banque peut être amenée à s'écarter de sa politique d'exécution afin de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.

7.5 Instructions spécifiques du Client

Lorsqu'un Client donne des instructions spécifiques (impératives) pour l'exécution d'un ordre, la Banque exécutera l'ordre conformément à celles-ci. Dans ce cas, la Banque ne peut plus garantir au Client un résultat équivalent à celui qui aurait été obtenu si la présente politique d'exécution des ordres avait été suivie. Lorsque le Client transmet un ordre via des instructions spécifiques, il est personnellement responsable des instructions qu'il donne.

Lorsque le Client transmet des instructions spécifiques se rapportant à un aspect de l'ordre, la Banque se référera à sa propre politique d'exécution des ordres pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

7.6 Places d'exécution

La liste des places d'exécution sur lesquelles la Banque ou ses correspondants exécutent habituellement leurs ordres est reprise plus loin dans cette note. Cette liste est susceptible d'être modifiée unilatéralement par la Banque.



Il est par conséquent vivement recommandé de consulter le site internet de la Banque sur lequel figure la dernière mise à jour de cette liste.

7.7 Exécution et routages des ordres

Pour les ordres portant sur des instruments financiers cotés sur un ou plusieurs marchés financiers réglementés ou MTF (« *Multilateral Trading Facility* ») et afin de satisfaire à ses obligations de meilleure exécution, la Banque se basera sur les critères d'exécution susmentionnés.

7.7.1 Instruments cotés sur une plateforme **de négociation d'Euronext**

Etant donné que la Banque est membre d'un nombre de marchés réglementés et de MTFs organisés par Euronext avec un accès direct via son propre système de trading, les ordres portant sur les instruments financiers dont le marché de référence est l'une des plateformes de négociation d'Euronext seront exécutés sur cette place.

Dans l'hypothèse où un instrument financier coté sur Euronext est coté sur un ou plusieurs autres marchés, l'ordre sera exécuté sur Euronext sauf si la liquidité devait s'avérer insuffisante.

Dans l'hypothèse où un instrument financier est coté sur Euronext uniquement et que la liquidité s'avère insuffisante, la Banque pourra traiter l'ordre directement avec d'autres institutions financières ou correspondants (ordre « OTC », « *Over-the-Counter* ») ou éventuellement en mettant comme contrepartie soit elle-même, ses collaborateurs, soit un ou plusieurs de ses Clients.

Pour les ordres portant sur des instruments financiers non cotés sur Euronext, la Banque s'adresse soit à des banques correspondantes, soit à des brokers correspondants qui exécutent les ordres transmis par la Banque conformément à leur propre politique de meilleure exécution.

7.7.2 Instruments non-cotés sur un marché réglementé

Pour les ordres portant sur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés réglementés :

- soit la Banque traite l'ordre selon les critères susmentionnés sur base de son expérience et de ses connaissances sur le marché non réglementé, généralement organisé sous forme d'un MTF ;
- soit la Banque négocie l'ordre directement avec des banques ou des brokers correspondants (*Over-the-Counter*) selon les critères mentionnés plus haut ;
- soit la Banque exécute l'ordre en mettant comme contrepartie, soit elle-même, ses collaborateurs, soit un ou plusieurs de ses Clients.

Les ordres portant sur des OPC non-cotés sont traités par la Banque comme une souscription sur le marché primaire ou comme un remboursement. L'ordre sera habituellement placé auprès du promoteur de l'OPC ou de son représentant.



7.7.3 Montants négligeables

Dans l'hypothèse où les ordres portent sur des montants négligeables, la Banque se réserve la possibilité d'exécuter l'ordre en ayant comme contrepartie soit elle-même soit un ou plusieurs de ses Clients.

7.8 Traitement des Ordres

La Banque procède directement à l'exécution des ordres qu'elle reçoit de ses Clients et exécute des ordres similaires par ordre d'arrivée, à moins que les conditions du marché ne rendent cela possible ou à moins qu'il soit nécessaire de procéder différemment dans l'intérêt du Client. Des ordres parvenant à la Banque par des canaux différents ne sont pas considérés comme ordres similaires.

7.9 Liste des places d'exécution

La Banque fait appel à un réseau de correspondants bancaires et de sociétés de bourses. La liste de ceux-ci est susceptible d'être adaptée à tout instant et peut être obtenue par le Client sur simple demande auprès de la Banque. La sélection de correspondants bancaires auxquels la banque fait appel se base sur plusieurs critères entre-autre les suivants : la solidité financière du correspondant, la qualité de l'exécution des ordres, les couts, l'efficacité de la transmission des ordres et la qualité du service. La Banque s'assure par ailleurs que l'intermédiaire sélectionné est lui-même soumis à des obligations équivalentes en matière de meilleure exécution des ordres.

Principaux intermédiaires financiers :

- Raymond James International ;
- KBC Bank ;
- Bank Degroof Luxembourg.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être adaptée à tout instant.

7.10 Publication des lieux d'exécution

Conformément aux obligations d'information imposées par la directive MiFID II, la Banque publie un rapport annuel (rapport RTS 28) qui expose les cinq principaux lieux d'exécution sur lesquels les ordres des Clients ont été placés directement ou transmis ainsi que les cinq principaux intermédiaires financiers auxquels elle a pu faire appel dans l'exécution des ordres. Ce rapport est disponible dans la rubrique « Informations juridiques » du site internet de la Banque.

7.11 Evaluation et modification de la politique d'exécution des ordres

Au minimum une fois l'an, la Banque procédera à l'évaluation de sa politique d'exécution des ordres. En cas de modification de sa politique d'exécution des ordres, la Banque en avisera le Client.



8 Glossaire

- MiFID II : Directive sur les marchés d'instruments financiers, une législation de l'Union européenne qui régit les entreprises qui fournissent des services liés aux instruments financiers (actions, obligations, unités de fonds, etc.) et les places de négociation.
- Meilleure exécution (Best execution) : Obligation pour les banques et les courtiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres au nom de leurs clients.
- Instrument financier : Tout type de contrat financier, y compris des actions, des obligations, des unités de fonds d'investissement et d'autres types de produits financiers.
- **Place d'exécution** : Les lieux où les ordres peuvent être exécutés. Cela peut inclure des marchés réglementés, des MTF (Multilateral Trading Facilities), des OTF (Organised Trading Facilities), et des transactions de gré à gré (Over-The-Counter, OTC).
- Marché primaire : Marché financier où les investisseurs achètent des titres directement de l'émetteur, par exemple lors d'une introduction en bourse (IPO).
- Marché secondaire : Marché financier où les investisseurs achètent et vendent des titres entre eux, après l'émission initiale sur le marché primaire.
- Over-The-Counter (OTC) : Négociation d'instruments financiers directement entre deux parties sans passer par une bourse ou un marché réglementé.
- MTF (Multilatéral Trading Facility) : Une plateforme de négociation qui facilite l'échange d'instruments financiers entre plusieurs parties intéressées.
- OPC (Organisme de Placement Collectif) : Un véhicule d'investissement qui rassemble des capitaux de nombreux investisseurs pour investir dans un portefeuille diversifié d'actifs.
- Inducements : Avantages ou incitations monétaires et non monétaires que les institutions financières peuvent recevoir ou fournir en lien avec les services d'investissement.
- Rétrocession : Pratique par laquelle un prestataire de services financiers partage une partie de ses commissions ou frais avec un autre prestataire pour les services fournis.
- Rapport RTS 28 : Un rapport exigé par MiFID II, qui détaille les cinq principaux lieux d'exécution et les cinq principaux intermédiaires financiers utilisés par une entreprise d'investissement pour exécuter les ordres des clients.